

EPV/2024/92/TP – Projet de convention entre la Ville de Bruxelles et la Commune de Jette concernant des travaux d'asphaltage du carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuis, et de l'avenue Stiénon.

PREAMBULE

Considérant que des travaux d'asphaltage sont nécessaires sur au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuis, et dans l'avenue Stiénon, voiries qui sont situées partiellement sur les territoires à la fois de la Ville de Bruxelles et à la fois de la commune de Jette ;

Considérant que dans un souci d'homogénéité des voiries et afin de garantir une plus grande longévité de celles-ci, la Ville de Bruxelles et la commune de Jette se répartissent l'exécution des travaux d'asphaltage de la totalité des voiries de la manière suivante : les travaux de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuis relèvent de la commune de Jette et ceux de l'avenue Stiénon incombent à la Ville de Bruxelles, étant entendu que chacune des communes assumera les frais de travaux pour la partie de la voirie relevant de son territoire ;

Considérant plus précisément que la commune de Jette a obtenu un permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'avenue Odon Warland, dont les travaux ont débuté en 2024, et que dans ce cadre, il a été prévu de réasphalter le carrefour formé par l'avenue Odon Warland avec la rue du Pannenhuis, dont une partie est située sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que la commune de Jette a proposé de réaliser ces travaux avec son entrepreneur désigné, De Kempeneer, et d'également prendre en charge la traversée sur la rue Albert de Meyer (dont les visuels sont repris en annexe de la présente convention), ce qui représente en tout une surface de 120 m² ;

Considérant l'accord de principe obtenu du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles quant à ces travaux, en date du 08/05/2024, étant donné que ceux-ci devaient avoir lieu dans les plus brefs délais et en continuité du chantier en cours ;

Considérant que la quote-part de la Ville de Bruxelles relative aux frais de travaux d'asphaltage de la partie de la voirie située sur son territoire est estimée à 23.958,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 04/09/2023, la Ville de Bruxelles a approuvé des travaux d'asphaltage de voiries sur son territoire pour une période de 12 mois (avec reconduction), régis par le cahier des charges nr EPV/2023/72/TP ;

Considérant le projet de la Ville de Bruxelles de réasphalter l'avenue Stiénon en 2024, dont 335 m² sont situés sur la commune de Jette, et que la quote-part de la commune de Jette est estimée à 48.642,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux ;

Considérant que la Ville de Bruxelles et la commune de Jette s'engagent à collaborer dans le cadre des travaux d'asphaltage du carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuis ainsi que de l'avenue Stiénon, situés à la limite des territoires de la Ville de Bruxelles et de la commune de Jette ;

Est convenu par la présente convention,

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du xxx, Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après, « **La Ville** »

ET

La Commune de Jette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Claire Vandevivere, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin Goeders, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après « **la Commune de Jette** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir, entre la Ville de Bruxelles et la commune de Jette, les engagements et la répartition des coûts entre elles, dans le cadre de l'organisation des travaux d'asphaltage des voiries suivantes, situés à la limite des territoires de la Ville de Bruxelles et de la commune de Jette. :

- le carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuyts
- l'avenue Stiénon,

Article 2 – Maîtrise de l'ouvrage et organisation des travaux

§1^{er}. La Ville de Bruxelles et la commune de Jette se répartissent l'exécution des travaux d'asphaltage de la totalité des voiries comme suit :

- les travaux au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuyts sont exécutés par la Commune de Jette ;
- et ceux de l'avenue Stiénon sont exécutés par la Ville de Bruxelles ;

étant entendu que chacune des parties assumera les frais de travaux pour la partie de la voirie relevant de son territoire, conformément à l'article 3 de la présente.

§2. Chacune des parties, pour ses marchés publics respectifs relatifs aux travaux qui leur incombent en vertu de l'article 2, §1^{er} de la présente, accepte la tâche de maître d'ouvrage, la maîtrise de la procédure d'adjudication et la demande des autorisations de chantier nécessaires et prévus par la réglementation en la matière. Chacune des parties pour ses marchés publics respectifs, est et demeure l'adjudicateur de son marché public jusqu'à son terme et en assure l'exécution vis-à-vis de l'adjudicataire conformément aux prix et conditions de son offre et du cahier des charges établis pour le marché.

En sa qualité de maître de l'ouvrage, chacune des parties, pour ses marchés publics respectifs, prend en charge le suivi de l'exécution du marché et les relations avec l'adjudicataire.

Les parties s'engagent à respecter la législation relative aux marchés publics et garantir l'une à l'autre de toute demande qui serait formulée par l'adjudicataire ou par un soumissionnaire évincé et qui serait fondée sur le non-respect de cette législation.

§3. La Ville de Bruxelles a établi le dossier d'adjudication nécessaire aux travaux d'asphaltage de l'avenue Stiénon et a attribué le marché à la société Eurovia SA , Allée Hof ter Vleest 1, 1070 Bruxelles (ci-après, « l'entrepreneur » ou « l'entrepreneur Eurovia SA »).

§4. La commune de Jette a établi le dossier d'adjudication nécessaire aux travaux d'asphaltage de l'avenue Odon Warland et de la rue du Pannenhuis et a attribué le marché à la société De Kempeneer n.v. , Beaulieustraat 2-4, 1830 Machelen (ci-après, « l'entrepreneur » ou « l'entrepreneur De Kempeneer n.v. »).

Article 3 – Etats d'avancements et factures

§1^{er}. En ce qui concerne les travaux d'asphaltage effectués au carrefour de l'avenue Odon Warland et de la rue Pannenhuis par la commune de Jette, la Ville de Bruxelles s'engage à prendre en charge la partie du coût des travaux pour sa quote-part, pour un montant estimé à 23.958,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées de matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux. Elle s'acquittera de sa quote-part immédiatement auprès de l'entrepreneur De Kempeneer désigné par la commune de Jette, visé à l'article 3, §4 de la présente.

Pour les travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles, la commune de Jette transmettra préalablement la déclaration de créance reçue de son entrepreneur pour approbation à la Ville de Bruxelles, qui s'engage à répondre dans les 10 jours ouvrables.

Ensuite, la commune de Jette approuvera l'état d'avancement et rédigera le pv de facturation en chargeant son entrepreneur, De Kempeneer, visé à l'article 3, §3 de la présente, d'établir la facture au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, et de l'envoyer à leurs adresses respectives telles que mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La Ville de Bruxelles approuvera la facture et autorisera la liquidation du montant dans les 30 jours de la réception de la facture.

§2. En ce qui concerne les travaux d'asphaltage effectués sur l'avenue Stiénon par la Ville de Bruxelles, la commune de Jette s'engage à prendre en charge la partie du coût des travaux pour sa quote-part, pour un montant estimé à 48.642,00 EUR TVA comprise, sous réserve des adaptations qui seraient dues au dépassement des quantités présumées des matériaux, à une révision des prix et/ou des prestations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux. Elle s'acquittera de sa quote-part immédiatement auprès de l'entrepreneur Eurovia SA désigné par la Ville, visé à l'article 3, §3 de la présente.

Pour les travaux réalisés sur le territoire de la commune de Jette, la Ville de Bruxelles transmettra préalablement la déclaration de créance reçue de son entrepreneur pour approbation à la commune de Jette, qui s'engage à répondre endéans les 10 jours ouvrables.

Ensuite, la Ville de Bruxelles approuvera l'état d'avancement et rédigera le pv de facturation en chargeant son entrepreneur, Eurovia SA, visé à l'article 3, §3 de la présente, d'établir la facture au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jette, et de l'envoyer à leurs adresses respectives telles que mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La commune de Jette approuvera la facture et autorisera la liquidation du montant dans les 30 jours de la réception de la facture .

§4. Aussi bien la Ville de Bruxelles que la commune de Jette s'acquitteront des intérêts de retard dus à leur entrepreneur respectif en cas de défaut et/ou retard de paiement des créances et factures auprès de l'entrepreneur pour la partie des travaux leur incombant, conformément à l'article 3 de la présente. Chacune des parties demeure, pour ses marchés publics respectifs, responsable du suivi des états d'avancements, des créances et factures concernant l'exécution des travaux d'asphaltage qui leur incombe respectivement, conformément à l'article 2.

Article 4 – Réception provisoire et définitive

Les parties s'engagent à transmettre, par écrit et pour information, l'une à l'autre les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux d'asphaltage leur incombant en vertu de l'article 3 de la présente.

Les parties s'invitent l'une et l'autre aux réceptions provisoires et définitives y relatives.

Article 5 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :

À monsieur Nico RAEMDONCK, Ingénieur-Directeur Général, Département Espaces publics et verts,
Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles ;

Pour la commune de Jette :

Au délégué désigné à cette fin avant le début des travaux ou à défaut à,

À monsieur Jean-François DELVAUX, Directeur Espaces publics, Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette ;

Article 6 – Tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différent relatif à l'interprétation, l'application et/ou à l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut d'accord, la partie la plus diligente soumettra le litige à l'appréciation des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, ceux-ci demeurant seuls compétents.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et prendra fin à la date de paiement par chacune des parties des frais de travaux de la voirie relevant de son territoire et exécuté par l'autre, en vertu de l'article 3 de la présente convention.

Article 8 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe CLOSE

Dirk LEONARD

Bourgmestre

Secrétaire communal

Pour la commune de Jette,

Claire VANDEVIVERE

Benjamin GOEDERS

Bourgmestre

Secrétaire communal